

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

CON20131022-04-SG.ODT

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Présents : M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, Echevins,
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, ~~DE JONGHE GALLER~~, LECLERCQ, LO BUE,
RIBAU COURT, GUERIN, SOYEUR, CAPPÀ, MUSIN, ~~DUMONT~~, MORCIMEN, LIMET,
BIANCHI, CAN, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, ~~HENDRICK~~, Membres,
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S,
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

1.713.55 – REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET LA FOURNITURE DE
RENSEIGNEMENTS EN MATIERE URBANISTIQUE

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Considérant que de nombreux renseignements et documents sont demandés en matière d'urbanisme ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 10 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre, et 9 abstentions ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur la délivrance de documents administratifs urbanistiques par la Commune.

Art. 2

Les redevances sont calculées en fonction d'un décompte des frais réels engagés par la Commune.

Art. 3

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Art. 4

La redevance est fixée à 25 euros par document, à titre d'exemples :

- a) déclaration urbanistique;
- b) avis de notaire;
- c) certificat d'urbanisme n° 1;
- d) avis préalable;
- e) et autres documents comportant des renseignements en matière urbanistique.

Ces montants seront majorés d'un forfait de 5 euros (envoi courrier, diverses photocopies).

Art. 5

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

CON20131022-04-SG.ODT

2

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Art. 6

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, montant majoré d'intérêts de retard au taux légal de 2,75 %, M.B. 09/01/2013.

Art. 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Art. 8

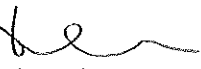
Toute réglementation antérieure sur le même objet est abrogée au jour de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Par le Conseil,

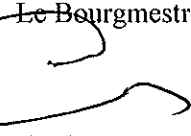
Le Directeur général,
(s) Ph. Delcommune

Le Président,
(s) R. Lespagnard

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Ph. Delcommune



Le Bourgmestre,

R. Lespagnard